



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2020-2404 du 12 novembre 2020

**autorisant la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE
à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques, soumise à enregistrement,
sur le territoire de la commune de LES-SOUHESMES-RAMPONT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2020 et complétée le 11 septembre 2020 par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE pour l'enregistrement d'une unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de LES-SOUHESMES-RAMPONT ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'enregistrement établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Gand Est, référencé PP/VB/80-2020 en date du 26 juin 2020 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1328 du 3 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation publique, du 27 juillet 2020 au 23 août 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement de la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Vu le registre de la consultation publique reçu au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse le 28 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1899 du 8 septembre 2020 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement portée par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Vu l'étude technique transmise par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE le 11 septembre 2020 permettant de valider l'efficacité des mesures palliatives proposées dans le cadre des demandes d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations projetées sur le site de LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DM/171-2020 en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Meuse à l'issue de la consultation écrite organisée par voie dématérialisée du 5 novembre 2020 à 9h00 au 6 novembre 2020 à 16h00 ;

Considérant que la demande d'enregistrement présentée par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT, justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le résultat du calcul des garanties financières fourni par le pétitionnaire s'élevant à 86 861 €, montant inférieur au seuil de 100 000 € mentionné au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments de l'étude technique remise le 11 septembre 2020 permettant de valider l'efficacité des mesures palliatives proposées dans le cadre des demandes d'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, relatives à la protection des installations projetées contre l'incendie ;

Considérant les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse du 20 juillet 2020 et du 24 septembre 2020 sur le dossier de demande d'enregistrement présenté le 3 juin 2020 et complété le 11 septembre 2020 par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Considérant la proximité immédiate de l'autoroute A4 et le risque d'émanations de fumées opaques en cas d'incendie se déclarant dans les installations de valorisation de déchets de plastiques projetées par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT, pouvant constituer un danger pour la circulation sur cette autoroute ;

Considérant l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT ;

Considérant que la sensibilité du milieu environnant le site des installations projetées ne justifie pas leur basculement en procédure d'autorisation environnementale pour permettre leur réalisation et leur exploitation ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant et objet de l'enregistrement

L'implantation et l'exploitation de l'unité de valorisation de déchets de plastiques sur le territoire la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT, dans la zone d'activités de l'Atrie, par la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZI de Regret – 55100 VERDUN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations formant l'unité de valorisation de déchets de plastiques autorisées par le présent arrêté sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsque leur exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime et volume associé
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quatre lignes de fabrication de granulés de PET par extrusion. La capacité de traitement de matières plastiques étant de 50 tonnes par jour.	Enregistrement La quantité de matières plastiques susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour mais inférieure à 70 tonnes par jour.
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de granulés de PET et de conditionnement. Stockage en silos et dans le hall de préparation. Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké étant de 12 140 m ³ .	Enregistrement Le volume total de polymères stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Transit et regroupement en extérieur de balles de bouteilles en PET. Transit et préparation en vue de réutilisation de paillettes PET dans les silos, le hall de production et le hall de préparation. Le volume maximal de déchets de plastiques susceptible d'être présent dans les installations étant de 68 800 m ³ .	Enregistrement Le volume de déchets de plastiques non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Section cadastrale	Numéros de parcelles
LES SOUHESMES-RAMPONT	L'Atrie (Zone d'activités)	Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée	ZE	62, 64, 70, 74 et 79

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Garanties financières

1.3.1.1 Montant de référence

Le montant de référence des garanties financières pour les installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté s'élève à 86 861 Euros TTC.

Ce montant a notamment été calculé sur la base de la présence sur site d'une quantité maximale de déchets n'ayant pas de valeur marchande ou ne pouvant pas être repris à coût nul sur site.

Cette quantité maximale qu'il convient de respecter correspond à 4 bennes de déchets et 10 t de bois.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à ce même article 1.1.1 n'a pas l'obligation de constituer lesdites garanties financières.

1.3.1.2 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploiter de l'établissement, susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, doit comprendre la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières, réalisé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Pour précision, tout changement d'exploitant est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Article 1.3.2 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et complété, déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF D'INSTALLATIONS

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions des textes réglementaires mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Aménagements de certaines prescriptions générales

- Article 13 alinéa IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 :

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres. »

L'exploitant est autorisé à utiliser un stockage en silos dont la hauteur dépasse six mètres.

- Article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 :

« Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. »

L'exploitant est autorisé à stocker des granulés PET en racks par accumulation dans le hall de préparation (hall 1).

Le hall de préparation (hall 1) est doté d'un système d'extinction automatique.

- Article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 et article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 :

« Les appareils de lutte contre l'incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). »

Une réserve d'eau interne de 120 m³ pour la lutte contre l'incendie est installée à proximité du hall 2, conformément aux informations du dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant collabore avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à l'élaboration des documents opérationnels d'intervention.

L'exploitant établit une procédure visant à prévenir au plus tôt le concessionnaire de l'autoroute A4 de tout incendie en cours dans les installations autorisées par le présent arrêté, avec émanations possibles de fumées opaques pouvant gêner la circulation sur cette autoroute ou constituer un danger pour ses usagers. L'exploitant adresse un exemplaire de la procédure à l'inspection des installations classées avant l'entrée en fonctionnement de son établissement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LES-SOUHESMES-RAMPONT pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

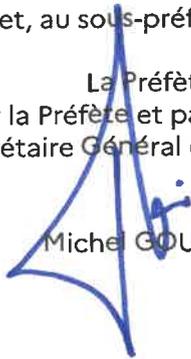
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de LES-SOUHESMES-RAMPONT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la SAS WELLMAN FRANCE RECYCLAGE et, pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégation territoriale de la Meuse), au président du conseil départemental de la Meuse, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au président de la SANEF (Réseau Alsace-Lorraine), aux maires de NIXÉVILLE-BLERCOURT et de VADELAINCOURT et, au sous-préfet de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU